



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 29 septembre 2022

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2024 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2024 pour examen à la session de la Conférence internationale du Travail de 2025 (voir le projet de décision au paragraphe 32).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Mise en œuvre du plan d'action sur la sécurité sociale pour la période 2021-2026, adopté par le Conseil d'administration à sa 343^e session afin de donner effet à la Résolution concernant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) adoptée par la Conférence en juin 2021.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4(Rev.); GB.322/PV; GB.325/LILS/4; GB.325/POL/2; GB.328/PV; GB.331/PV; GB.335/INS/5; GB.341/PV; GB.343/INS/3/1; GB.343/PV; GB.344/INS/3/1; GB.344/LILS/2; GB.344/PV.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2024 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2025	7
Première option: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles – convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), et convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	7
Deuxième option: Sécurité sociale pour les travailleurs migrants – convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, et recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983	9
Troisième option: Norme globale sur la sécurité sociale – convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	10
Projet de décision	12

Annexe

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution	15
--	----

► Introduction

1. Selon la pratique établie, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
2. Depuis 2010, les thèmes des études d'ensemble préparées par la CEACR sur la base des rapports demandés en vertu de l'article 19 de la Constitution sont alignés sur ceux des discussions récurrentes qui ont lieu au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) (Déclaration sur la justice sociale), et chaque étude d'ensemble est examinée par la Commission de l'application des normes au cours de la session de la Conférence qui précède celle à laquelle se tiendra la discussion récurrente correspondante.
3. En outre, dans sa résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, la Conférence a appelé l'OIT à «adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient»¹.
4. La Conférence a par ailleurs plus généralement appelé l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États Membres en matière de rapports»². Il convient de rappeler que l'examen de ces possibilités fait également partie du plan de travail du Conseil d'administration visant à renforcer le système de contrôle³. La résolution de la Conférence indique clairement qu'il est primordial «d'[a]dopter les modalités appropriées pour mieux cadrer les discussions récurrentes et faire en sorte qu'elles soient ancrées dans les réalités et les enjeux du moment afin de: i) présenter un panorama régulièrement actualisé des différents besoins et réalités des Membres concernant chaque objectif stratégique»⁴. Avec l'adoption en 2019 de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, le suivi des recommandations du mécanisme d'examen des normes est devenu une priorité institutionnelle, comme le soulignent de récentes décisions du Conseil d'administration⁵. Ce dernier pourrait donc souhaiter réexaminer les liens entre les discussions récurrentes, les études d'ensemble et le mécanisme d'examen des normes dans le cadre de son plan de travail visant à renforcer le système de contrôle.
5. En ce qui concerne le cycle de discussions récurrentes, le Conseil d'administration a tenu à sa 344^e session (mars 2022) une discussion sur une éventuelle évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et demandé au Bureau de lui présenter diverses options à cet

¹ OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, Résolution III, paragr. 15.2 b).

² Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.1.

³ Voir l'annexe II du document [GB.344/INS/5](#) pour une vue d'ensemble du plan de travail.

⁴ Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.2 a).

⁵ Voir les décisions du Conseil d'administration concernant les rapports des cinquième ([GB.337/LILS/1/Décision](#)) et sixième ([GB.343/LILS/1/Décision](#)) réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

égard⁶. Le Conseil d'administration est appelé à étudier ces options à sa présente session, dans le cadre de son examen des questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence⁷, et n'a par conséquent encore inscrit aucune question en vue d'une discussion récurrente à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence. Toutefois, à sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a sélectionné les instruments sur lesquels devra porter l'étude d'ensemble qui doit être préparée par la CEACR en 2023 en vue d'un examen par la Commission de l'application des normes en 2024, en partant du principe que la Conférence entamerait un nouveau cycle de discussions récurrentes soit immédiatement en 2025, soit ultérieurement, après une évaluation de la Déclaration sur la justice sociale, et que l'ordre actuel des discussions récurrentes serait maintenu⁸.

6. Si l'on part de ce même principe, la discussion récurrente qui suivra celle consacrée au dialogue social porterait sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale). Une étude d'ensemble qui serait préparée par la CEACR en 2024 puis examinée à la session de 2025 de la Conférence ouvrirait la voie à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), en supposant qu'il soit décidé d'entamer en 2025 un nouveau cycle de discussions récurrentes qui reprenne l'ordre du cycle actuel.
7. Suite à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) et à l'adoption par la Conférence, à sa 109^e session (2021), de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), le Conseil d'administration a adopté à sa 343^e session (novembre 2021) un plan d'action sur la sécurité sociale pour la période 2021-2026⁹, en vue de donner effet aux conclusions de la Conférence. Ce plan d'action comporte cinq composantes interdépendantes, dont une a trait à une action normative efficace. La discussion de la Conférence s'est déroulée dans un contexte marqué par la pandémie de COVID-19. Il est bien rappelé dans les conclusions que les mesures mises en œuvre pendant la pandémie ont été salutaires pour de nombreux travailleurs et familles vulnérables de par le monde et ont permis à de nombreuses entreprises de survivre¹⁰. Dans le même temps, la pandémie ainsi que ses conséquences socio-économiques et ses effets sur les entreprises ont révélé d'importants déficits de protection sociale et de financement¹¹. Au début de la pandémie, et alors même que le droit humain à la sécurité sociale était reconnu depuis plus de soixante-dix ans, plus de la moitié de la population mondiale n'avait toujours pas accès à la protection sociale.
8. Le Conseil d'administration souhaitera donc peut-être examiner un ou plusieurs instruments relatifs à la sécurité sociale à propos desquels les gouvernements devraient être invités à présenter en 2024 des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, pour examen par la Commission de l'application des normes en 2025. Lorsqu'il a élaboré les options présentées ci-dessous, le Bureau a tenu compte des orientations du Conseil d'administration l'invitant à limiter strictement le nombre d'instruments qu'il propose de retenir. Le Conseil d'administration

⁶ GB.344/PV, paragr. 99.

⁷ GB.346/INS/2.

⁸ GB.343/PV, paragr. 505. Le Conseil d'administration a sélectionné la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, pour l'étude d'ensemble qui sera préparée en 2023. Ces instruments ont trait à l'objectif stratégique du dialogue social, sur lequel porterait la première discussion récurrente si l'ordre actuel des discussions récurrentes devait être maintenu dans le cadre d'un éventuel prochain cycle.

⁹ GB.343/PV, paragr. 95.

¹⁰ OIT, Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, Résolution III, paragr. 10.

¹¹ Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), paragr. 8.

souhaitera peut-être donner au Bureau des orientations au sujet de la préparation du formulaire de rapport qui devra lui être soumis à sa 347^e session (mars 2023).

► Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2024 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2025

Première option: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles – convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), et convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

9. Une étude d'ensemble fournirait un aperçu de l'état actuel du droit et de la pratique dans les États Membres de l'OIT en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment la couverture des groupes défavorisés de travailleurs tels que les travailleurs agricoles. Elle aiderait également à repérer les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des instruments établissant des règles en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et à définir les recommandations qui devraient être formulées à cet égard par les organes de contrôle de l'OIT.
10. Une étude d'ensemble consacrée à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et s'appuyant sur les principaux instruments traitant de cette question (à savoir la convention (n° 121) et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI)), serait la première étude d'ensemble à examiner de manière approfondie la protection sociale assurée par cette branche de la sécurité sociale.
11. Le fait qu'un milieu de travail sûr et salubre ait récemment été reconnu comme faisant partie des principes et droits fondamentaux au travail montre clairement qu'il est nécessaire d'agir de toute urgence pour réduire le coût humain et financier des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles. Une étude d'ensemble pourrait mettre en évidence les résultats qui pourraient être obtenus sous l'effet conjugué de la promotion d'une culture de la prévention et de l'extension des régimes de prestations en cas d'accidents du travail.
12. Des régimes d'assurance contre les accidents du travail financièrement viables et administrés efficacement contribuent à éviter que les travailleurs victimes de ces accidents et les familles des travailleurs accidentés et décédés ne sombre dans la pauvreté. Ils contribuent de la sorte à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 1, qui consiste à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes. L'examen de l'effet donné aux normes internationales du travail ayant trait aux régimes d'assurance contre les accidents du travail pourrait également mettre en lumière les progrès accomplis dans la réalisation de l'ODD 8, qui consiste à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, au regard de l'indicateur 8.8.1.

- 13.** Le Conseil d'administration a classé la convention n° 121 dans la catégorie des instruments à jour sur recommandation du Groupe de travail Cartier. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a invité les États Membres actuellement liés par la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, à ratifier la convention n° 121 et/ou la convention n° 102, et à accepter les obligations énoncées dans la partie VI de cette dernière, ces instruments étant les plus à jour sur la question des accidents du travail et des maladies professionnelles ¹².
- 14.** À sa septième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que le Conseil d'administration classe la convention n° 12 dans la catégorie des instruments à jour et envisage de demander au Bureau de continuer à aider les États Membres à appliquer des régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs agricoles et à d'autres groupes de travailleurs vulnérables, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants. Dans le cadre du même ensemble de mesures de suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que le Conseil d'administration prie le Bureau de mener des travaux de recherche pour repérer les grandes difficultés et possibilités liées à l'application des régimes susmentionnés à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs agricoles et à d'autres groupes de travailleurs vulnérables, en vue d'évaluer, avec la participation des mandants tripartites, les options pour un éventuel suivi, y compris l'extension de ces régimes aux travailleurs agricoles ¹³. Une étude d'ensemble incluant la convention n° 12 serait une occasion unique de recueillir des informations sur les obstacles empêchant les États Membres ayant ratifié la convention n° 12 de ratifier la convention n° 102 et d'en accepter la partie VI, ou de ratifier la convention n° 121. Cela permettrait aussi de savoir dans quelle mesure les États Membres parties à la convention n° 102 et ayant accepté la partie VI et les États Membres parties à la convention n° 121 incluent les travailleurs agricoles dans leurs régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 15.** La convention n° 121 a été ratifiée par 24 pays, la dernière ratification ayant été enregistrée en 2006. Elle appartient à la troisième génération d'instruments relatifs à sécurité sociale, et elle élargit donc les protections minimales offertes par la convention n° 102 ¹⁴ en prévoyant des mécanismes de protection supplémentaires, tels que certains types de soins sur le lieu de travail; des paiements périodiques correspondant à au moins 60 pour cent du salaire de référence en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité; des prestations pour les veuves, les veufs invalides et à charge et les enfants à charge en cas de décès du soutien de famille, qui comportent des paiements périodiques correspondant à au moins 50 pour cent du salaire de référence; l'obligation de prescrire un montant minimum pour ces paiements; la possibilité, sous certaines conditions, de convertir les paiements en un versement unique; des prestations complémentaires pour les personnes dont l'état requiert l'assistance constante d'un tiers.

¹² GB.328/LILS/2/1(Rev.), appendice I, paragr. 20.

¹³ Le Conseil d'administration examinera, à sa présente session, le Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.346/LILS/1).

¹⁴ Soins médicaux, paiements périodiques correspondant à au moins 50 pour cent du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité; prestations pour les veuves et les enfants à charge en cas de décès du soutien de famille avec des paiements périodiques correspondant à au moins 40 pour cent du salaire de référence; possibilité, sous certaines conditions, de convertir les paiements périodiques en un versement unique; obligation de réviser le montant des paiements périodiques à la suite de variations sensibles du coût de la vie, sauf en cas d'incapacité de travail.

16. Une étude d'ensemble permettrait en outre de dresser un état des lieux de la protection contre les pertes de revenus résultant de maladies professionnelles, dont on estime qu'elles sont à l'origine d'un nombre bien plus important de décès que les accidents du travail. La liste des maladies professionnelles figurant dans le tableau I de la convention n° 121 a été modifiée en 1980, conformément à l'article 31 de la convention, puis complétée par la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Dans ce contexte, une étude d'ensemble pourrait également compléter utilement les travaux préparatoires de la discussion normative sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques, qui est inscrite à l'ordre du jour des 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence.

Deuxième option: Sécurité sociale pour les travailleurs migrants – convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, et recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983

17. Le nombre de travailleurs migrants dans le monde ne cesse d'augmenter et s'élevait à près de 170 millions en 2021. Les travailleurs migrants jouent un rôle important en faveur d'une croissance économique soutenue et durable, tant dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine. Les migrations de main-d'œuvre se font en grande partie au niveau intrarégional, ce qui favorise l'intégration régionale. Les travailleurs migrants sont des acteurs essentiels, car ils comblent les déficits de main-d'œuvre et sont souvent dans la durée des contributeurs nets des systèmes de sécurité sociale. Ils sont pourtant fréquemment privés de protection sociale. Leur mobilité est entravée par un accès à la sécurité sociale limité en raison de leur statut ou de leur nationalité, ou de la durée insuffisante de leurs périodes d'emploi et de résidence. Ils rencontrent en outre des difficultés à conserver leurs avantages acquis ou en cours d'acquisition. Ceci est particulièrement problématique dans le cas des prestations de long terme (d'invalidité, de vieillesse et de survivants), les périodes ouvrant droit à ces dernières pouvant être très longues.
18. Dans un contexte marqué par le creusement des inégalités entre les pays et dans les pays, l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19¹⁵, adopté par la Conférence en 2021, inclut les travailleurs migrants dans les groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables touchés de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19. L'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et de continuité des droits est un élément essentiel pour assurer la gouvernance des migrations au lendemain de la pandémie de COVID-19.
19. En 2018, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans lequel ils renouvellent leur engagement à «aider les travailleurs migrants à tous niveaux de qualification à accéder à la protection sociale dans les pays de destination et à bénéficier de la portabilité des droits de

¹⁵ OIT, [Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, Résolution I, paragr. I(B) h).

sécurité sociale applicables et des avantages acquis dans leur pays d'origine ou lorsqu'ils décident de travailler dans un autre pays»¹⁶.

20. Les principes et les normes sur lesquels reposent l'égalité d'accès des travailleurs migrants à la protection sociale et la portabilité des droits à prestations sont énoncés dans la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. La recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, qui complète la convention n° 157, comporte des dispositions types pour la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale.
21. Une étude d'ensemble sur ces trois instruments permettrait à la Conférence d'examiner l'effet qui leur est donné et la protection essentielle qu'ils assurent s'agissant du maintien des droits en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, lesquels risquent de perdre les droits à prestation dont ils bénéficient dans leur pays d'origine lorsqu'ils quittent ce dernier pour trouver un emploi. Il convient de rappeler que *l'Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants* (2016) traitait de la sécurité sociale des travailleurs migrants, entre autres domaines de protection couverts par ces instruments. Les conventions n° 118 et 157 et la recommandation n° 167 ne faisaient pas partie des instruments examinés dans ce cadre.
22. Le Conseil d'administration a classé les conventions n° 118 et 157 et la recommandation n° 167 dans la catégorie des instruments à jour sur recommandation du Groupe de travail Cartier.
23. Une étude d'ensemble sur la convention n° 118 a été réalisée en 1976, avant l'adoption de la convention n° 157 et de la recommandation n° 167, auxquelles aucune étude d'ensemble n'a jamais été consacrée.
24. La convention n° 118 compte à ce jour 38 ratifications¹⁷, la dernière remontant à 1993. La convention n° 157 ne compte quant à elle que quatre ratifications, la dernière datant de 2008. Il y a un contraste saisissant entre le nombre de ratifications et l'importance que revêt la question de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans le contexte des flux migratoires mondiaux et régionaux résultant des mutations qui s'opèrent dans le monde du travail.
25. Une étude d'ensemble permettrait de mieux comprendre la pertinence de ces deux conventions pour le monde du travail d'aujourd'hui et fournirait des informations sur l'état général du droit et de la pratique dans les États Membres de l'OIT. Elle permettrait également de repérer les obstacles à la ratification de ces instruments et de guider les mesures à prendre à cet égard.

Troisième option: Norme globale sur la sécurité sociale – convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

26. Une étude d'ensemble sur la convention n° 102 pourrait fournir une vue globale de l'état des systèmes de sécurité sociale et de leur couverture dans les États Membres, compte tenu du rôle essentiel joué par les institutions de sécurité sociale dans la réponse à la crise du COVID-19, qu'il s'agisse des ripostes immédiates ou des mesures visant à reconstruire en mieux pour faciliter la reprise.

¹⁶ ONU, Assemblée générale des Nations Unies, [Résolution 73/195](#), Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/RES/73/195 (2018), paragr. 38.

¹⁷ La convention n° 118 est en vigueur dans 37 États Membres: les Pays-Bas l'ont dénoncée en 2004.

27. Une telle étude d'ensemble pourrait contribuer utilement à la campagne de ratification de la convention n° 102, dont l'organisation a été décidée par la Conférence à sa 109^e session (2021) et approuvée par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021). Dans le cadre de cette campagne, lancée en juillet 2022, le Directeur général du BIT a invité les pays intéressés à collaborer avec l'OIT pour effectuer une évaluation comparative rapide de leurs cadres nationaux de protection sociale et des prescriptions minimales énoncées dans la convention n° 102, afin de permettre aux parties prenantes d'engager des discussions tripartites nationales sur leurs systèmes de protection sociale, d'étudier les perspectives de ratification et, à terme, de mise en œuvre de cette convention. La convention n° 102 a été ratifiée par 63 États Membres. Une étude d'ensemble serait pour les organes de contrôle l'occasion d'examiner l'état du droit et de la pratique dans les pays qui n'ont pas encore ratifié la convention, notamment en ce qui concerne la couverture des groupes défavorisés de travailleurs, ainsi que les incidences des genres grammaticaux utilisés dans le libellé de certaines dispositions, et de fournir des éclaircissements au sujet des obstacles à la ratification et à la mise en œuvre de l'instrument.
28. Sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a confirmé à plusieurs reprises que la convention n° 102 est un instrument à jour et a invité les États Membres à accepter les obligations découlant de la convention en ce qui concerne les éventualités traitées dans des instruments dépassés ¹⁸.
29. Les orientations fournies par la convention n° 102 sont essentielles pour la mise en œuvre de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, qui préconise dans sa section C la mise en place d'une protection sociale universelle, ainsi que pour l'action engagée dans le cadre de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste, initiative lancée par le Secrétaire général des Nations Unies en septembre 2021, avec l'OIT comme chef de file, pour accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et notamment la réalisation des ODD 1 et 8.
30. La convention n° 102, pierre angulaire de l'architecture normative de l'OIT en matière de sécurité sociale, est mondialement reconnue comme la seule convention internationale qui traite de la sécurité sociale de manière systémique, en établissant les principes fondamentaux de l'administration et du financement des prestations de sécurité sociale ainsi que les niveaux minimaux de référence de ces dernières. La convention n° 102 fournit en outre une marche à suivre pour la mise en place progressive et la gestion de systèmes de sécurité sociale durables qui garantissent le respect d'un niveau élémentaire en matière de sécurité du revenu et de protection de la santé, et qui contribuent ce faisant à la prévention et à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à la promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine. Pour ce faire, les systèmes en question fournissent des prestations, en espèces ou en nature, destinées à assurer l'accès à des soins médicaux et à des services de santé, ainsi que la sécurité du revenu tout au long de la vie, en particulier en cas de maladie, de chômage, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de maternité, de responsabilités familiales, d'invalidité

¹⁸ À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a par exemple approuvé une recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie formulée par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à sa sixième réunion, dans laquelle celui-ci préconisait le lancement d'une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective, par les États Membres, de la convention n° 102 (parties II et III) et/ou de la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969. Voir [GB.343/LILS/1](#), appendice, paragr. 9.2.1.

et de perte du soutien de famille, ainsi que pendant la retraite et la vieillesse. La convention fixe des prescriptions minimales concernant le niveau des prestations de sécurité sociale et les conditions d'octroi de ces dernières. Elle couvre les neuf branches principales de la sécurité sociale, à savoir les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et les prestations de survivants. Afin de garantir une applicabilité dans tous les contextes nationaux, la convention comporte des dispositions qui offrent aux États qui l'ont ratifiée la possibilité d'accepter dans un premier temps au moins trois des neuf parties correspondant aux neuf branches de la sécurité sociale, puis d'accepter ultérieurement les obligations découlant des autres parties, ce qui leur permet d'atteindre progressivement l'ensemble des objectifs énoncés dans la convention. Des dérogations autorisant une restriction du champ d'application de la convention et de la couverture des prestations fournies peuvent également être envisagées à titre temporaire pour les pays dont l'économie et les ressources médicales ne sont pas suffisamment développées.

31. La convention n° 102 a fait l'objet de trois études d'ensemble, dont la première a été publiée en 1960, six ans après son adoption. En 1989, une deuxième étude d'ensemble, qui portait également sur la convention (n° 128) et sur la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, en a réalisé une analyse partielle, ciblant les aspects relatifs aux dites prestations. Plus récemment, en 2011, *l'Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* a été consacrée à la convention n° 102 et à trois autres instruments relatifs à la sécurité sociale ¹⁹.

► Projet de décision

32. **Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), et la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024, pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2025.**

OU

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, et la recommandation

¹⁹ OIT, *Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, ILC.100/III/1B, 2011. Les autres instruments concernés étaient la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944.

(n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024, pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2025.

OU

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

► **Annexe**

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution ¹

1949	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 68	Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C. 69	Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C. 71	Convention sur les pensions des gens de mer, 1946
C. 73	Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C. 74	Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 68	Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
R. 77	Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946
1950	
C. 32	Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 85	Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
R. 40	Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
R. 57	Recommandation sur la formation professionnelle, 1939
R. 60	Recommandation sur l'apprentissage, 1939
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1951	
C. 44	Convention du chômage, 1934
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
R. 44	Recommandation du chômage, 1934
R. 45	Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935
R. 51	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
R. 71	Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
R. 73	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
R. 83	Recommandation sur le service de l'emploi, 1948
1952	
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

¹ Les dates indiquées correspondent à l'année pour laquelle des rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux États Membres. Les études d'ensemble sont publiées et discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
1953	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
1954	
C. 60	Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C. 78	Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 79	Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
C. 79	Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 80	Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
1955	
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1956	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
1957	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
1958	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
1959	
C. 5	Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
C. 59	Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
C. 6	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
C. 90	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
C. 77	Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
1960	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
(Des rapports ont également été demandés en vertu de l'article 76 de la convention.)	
1961	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

1962	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1963	
C. 52	Convention sur les congés payés, 1936
C. 101	Convention sur les congés payés (agriculture), 1952
R. 47	Recommandation sur les congés payés, 1936
R. 98	Recommandation sur les congés payés, 1954
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
1964	
C. 3	Convention sur la protection de la maternité, 1919
C. 103	Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
R. 12	Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
R. 95	Recommandation sur la protection de la maternité, 1952
1965	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1966	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
1967	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1968	
17 conventions (droits fondamentaux de l'homme, politique sociale, administration du travail, politique et services de l'emploi, salaires, sécurité sociale, âge minimum et protection de la maternité)	
1969	
R. 97	Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
R. 102	Recommandation sur les services sociaux, 1956
R. 112	Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959
R. 115	Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961
1970	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1971	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
R. 122	Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964
R. 107	Recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958
R. 108	Recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
1972	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1973	
R. 119	Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963
1974	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1975	
R. 113	Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960
1976	
C. 118	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
1977	
R. 123	Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965
1978	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1979	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
1980	
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
R. 146	Recommandation sur l'âge minimum, 1973
1981	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
1982	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
1983	
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
1984	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1985	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1986	
C. 119	Convention sur la protection des machines, 1963
R. 118	Recommandation sur la protection des machines, 1963

C. 148	Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
R. 156	Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
1987	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1988	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 128	Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
R. 131	Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
1989	
C. 147	Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
R. 155	Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
1990	
C. 140	Convention sur le congé-éducation payé, 1974
R. 148	Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 150	Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
1991	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
1992	
C. 156	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165	Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
1993	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1994	
C. 158	Convention sur le licenciement, 1982
R. 166	Recommandation sur le licenciement, 1982
1995	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (étude spéciale)
1996	
C. 150	Convention sur l'administration du travail, 1978
R. 158	Recommandation sur l'administration du travail, 1978
1997	
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
1998	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

1999	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
2000	
C. 4	Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
C. 41	Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
2001	
C. 137	Convention sur le travail dans les ports, 1973
R. 145	Recommandation sur le travail dans les ports, 1973
2002	
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
2003	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
R. 169	Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 189	Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
2004	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
2005	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
P. 81	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 133	Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
2006	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
2007	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
2008	
C. 155	Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
P. 155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
R. 164	Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
2009	
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
C. 181	Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
R. 189	Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
R. 193	Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002

2010	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 168	Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
2011	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
C. 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
2012	
C. 151	Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C. 154	Convention sur la négociation collective, 1981
R. 159	Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
R. 163	Recommandation sur la négociation collective, 1981
2013	
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
2014	
C. 11	Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
2015	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
2016	
C. 167	Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C. 176	Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C. 184	Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
C. 187	Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
R. 175	Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
R. 183	Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
R. 192	Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
R. 197	Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
2017	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
R. 13	Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 98	Recommandation sur les congés payés, 1954
C. 171	Convention sur le travail de nuit, 1990
R. 178	Recommandation sur le travail de nuit, 1990
C. 175	Convention sur le travail à temps partiel, 1994
R. 182	Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994
2018	
R. 202	Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012
2019	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
C. 177	Convention sur le travail à domicile, 1996
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 169	Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
R. 184	Recommandation sur le travail à domicile, 1996
R. 198	Recommandation sur la relation de travail, 2006
R. 204	Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
2020	
Addendum 2020 à l'Étude d'ensemble (emploi)	
2021	
C. 149	Convention sur le personnel infirmier, 1977
R. 157	Recommandation sur le personnel infirmier, 1977
C. 189	Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
R. 201	Recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
2022	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 156	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165	Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
C. 183	Convention sur la protection de la maternité, 2000
R. 191	Recommandation sur la protection de la maternité, 2000
2023	
C. 150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
R. 158	Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978
2024	
À décider par le Conseil d'administration	